

## STATUTS DE L'ASSOCIATION AREPAHS

***Cette association concerne exclusivement les personnes atteintes de handicap sexuel physique avéré non associé à d'autres formes de handicap.***

***Elle s'adresse à toute personne physique ayant ce type de handicap quel que soit son âge, son sexe ou son pays de résidence. Les contacts avec l'association et ses membres pourront se faire en français, anglais ou en allemand.***

***L'AREPAHS a pour but les mises en relation, échanges et rencontres des Personnes concernées (voir article 2) et ne donne en aucun cas d'informations ou d'orientations médicales.***

### **Article 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **AREPAHS « Association pour la Rencontre et les Echanges entre les Personnes Atteintes de Handicap Sexuel »**.

Cette association est régie par les articles 21 et 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé au

Moulin Haut

1, Rue de Metz

57320 – ANZELING

France

Tel : 03 87 35 77 29

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de

METZ

Tribunal d'instance

3, rue Haute Pierre

57500 METZ    Tel 03 87 56 75 00

## **Article 2 : Objet et but**

L'association a pour objet de permettre les mises en relation, échanges et rencontres entre les personnes atteintes de handicap sexuel non associé, leurs parents et amis sous réserve que l'adhérent en fasse expressément la demande. Il s'agit de ne pas se sentir seul au monde à porter un handicap encore tabou et de pouvoir se projeter dans l'avenir.

L'association poursuit un but non-lucratif.

## **Article 3 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Accueil des personnes concernées par téléphone et/ou sur une plate-forme Internet ;
- Lutte contre le tabou du handicap sexuel par tout moyen légal;
- Lutte contre le sentiment de solitude, d'incompréhension ou de désespoir des personnes concernées par une mise en relation avec d'autres personnes souffrant du même problème, souvent invisible dans la vie civile,
- Aide morale, sous toute forme possible, aux personnes concernées de pouvoir se projeter dans l'avenir et de construire une vie personnelle satisfaisante ;
- Organisation de toute activité économique, culturelle ou autre, y compris publication et vente de tout écrit en lien avec ces objectifs,

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

## **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 : Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose

- De membres actifs : Ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 4 ans. Ils payent une cotisation.
- De membres fondateurs : Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- De membres d'honneur : Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée constitutive ou générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- De membres usagers : Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- De membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

## **Article 7 : Procédure d'adhésion :**

L'admission des membres est prononcée par le président, en accord avec le vice-président. La demande d'adhésion doit être écrite.

En cas de refus, la direction n'est pas tenue de motiver son refus et aucun recours ne peut être envisagé devant l'assemblée générale.

## **Article 8 : La perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission, sans délai de préavis, adressée par écrit au président
- La radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation. La cotisation est due du 1 au 30 janvier de chaque année, et est valable pendant l'année civile. Une nouvelle adhésion en cours d'année exige le versement de la cotisation

dans les 15 jours suivant l'adhésion à l'association et sera à nouveau exigible en janvier de l'année suivante.

- Le président, en accord avec le vice-président, a toute latitude, à tout moment, d'exclure tout membre adhérent ayant un comportement non conforme à l'esprit de l'association.

### **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

#### **Modalités de convocation :**

- Sur convocation du président dans un délai de 15 jours
- Sur convocation de 1/10° des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

#### **Délibérations :**

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, délibère avec la moitié des votes exprimés plus un. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret.

#### **Organisation :**

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

### **Article 11 : La direction**

L'association est administrée par une direction composée de sept membres, nommée conseil d'administration.

La durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Accès au conseil d'administration**

Est éligible au conseil d'administration tout membre majeur de l'association à jour de cotisation.

### **Article 13 : Les postes du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

- Le président
- Le vice-président
- Le trésorier
- Le vice-trésorier
- Le secrétaire
- Le vice-secrétaire
- Un assesseur

#### **Le président :**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association, et a tout pouvoir de représentation de l'AREPAHS dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

**Le vice-président** : le seconde dans ses fonctions.

#### **Le trésorier :**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

**Le vice-trésorier** : le seconde dans ses fonctions.

#### **Le secrétaire :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

**Le vice-secrétaire** : le seconde dans ses fonctions.

**L'assesseur** : seconde le trésorier et le secrétaire dans leurs tâches.

#### **Article 14 : Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de deux de ses membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

#### **Article 15 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

#### **Article 16 : Rétributions et remboursements de frais**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **Article 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

### **Article 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.



**Article 20 : Le règlement intérieur**

L'association se réserve la possibilité de créer un éventuel règlement intérieur ultérieurement.

**Article 21 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Metz, le 13/02/2016.

Le Président

FRANCIOSI Camille

SIBILLE Yolande

THIRY Paulette

SIBILLE Viviane

DALLA VECCHIA Joffrey

BATSCH Isabelle

HEITZ Susanne